

Arrêt

n° 335 730 du 6 novembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2025, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision déclarant la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis irrecevable et [de l'] ordre de quitter le territoire* », pris le 21 février 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 02 avril 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me F. FLANDRE *loco* Me J. HARDY, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. HUMBLET *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité guinéenne, introduit, le 4 février 2021, une demande de protection internationale en Belgique. Par décision du 11 mai 2021, le CGRA déclare cette demande irrecevable. Cette décision est annulée par l'arrêt numéro 267 574 du 31 janvier 2022 du Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil.

1.2. Le 3 novembre 2022, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (« CGRA ») déclare à nouveau irrecevable la demande de protection internationale du requérant. Cette décision est annulée par l'arrêt du Conseil numéro 295 005 du 4 octobre 2023.

1.3. Le 29 février 2024, le CGRA refuse au requérant l'octroi tant du statut de réfugié que du statut de protection subsidiaire. Par l'arrêt numéro 311 687 du 22 août 2024, le Conseil a également refusé au requérant le statut de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire.

1.4. Par courrier recommandé du 1^{er} juillet 2024, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande sera complétée les 5 septembre 2024, 17 septembre 2024 et le 14 février 2025.

1.5. Le 21 février 2025, la partie défenderesse déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour et prend également un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

Ces décisions qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué,

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 08.04.2024, complétée les 05.09.2024, 17.09.2024 et le 14.02.2025, par :

(...) (N° R.N. ...), né à (...), le (...)

Nationalité : Guinée

Adresse : (...)

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, le fait qu'il a développé en Belgique le centre de ses intérêts pouvant être qualifié de vie privée et familial qui devrait être protégée au sens des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après nommée « CEDH ») et 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne. L'intéressé considère même qu'une mesure de refus de séjour constituerait une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour elle, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 CEDH et de l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CCE, arrêt n°108.675 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressé en vue d'obtenir l'autorisation requise (CCE, arrêt n°201.666 du 26.03.2018). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (CCE, arrêt n°281.048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n°78.076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : CCE, arrêt n°270.723 du 31.03.2022).

L'intéressé a ensuite recours au fait qu'une procédure découlant de sa demande de protection internationale serait toujours en cours et que, par conséquent, il ne pourrait pas retourner en Guinée pour introduire une demande d'autorisation de séjour en Belgique puisqu'il serait toujours un demandeur de la protection internationale et qu'aucune décision définitive n'aurait encore été prise. L'intéressé

estime qu'il lui serait donc impossible de retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande d'autorisation de séjour. Or, cet élément n'est plus d'actualité. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif du requérant que sa demande de protection internationale, introduite le 04.02.2021, est définitivement clôturée depuis le 26.08.2024, date de l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 29.02.2024. A ce propos encore, rappelons que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie « non au moment de l'introduction de la demande, mais bien au moment où l'autorité statue sur cette demande » (CCE, arrêt n°287.736 du 18.04.2023). Quant au fait que l'intéressé est en possession d'une attestation d'immatriculation, il convient de rappeler que ce document n'est qu'une autorisation de séjour provisoire et précaire délivrée le temps de l'examen d'une demande de protection internationale. Or, comme expliqué supra, la procédure d'asile initiée par l'intéressé est définitivement clôturée depuis le 26.08.2024, date de l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant se prévaut aussi de la longueur de sa procédure d'asile et du séjour légal en Belgique qui s'en suivrait. L'intéressé avance qu'il est arrivé en Belgique au début du mois de février 2021 et qu'il a introduit une demande de protection internationale qui est toujours en cours au moment de l'introduction de la présente demande 9bis, de sorte que cela ferait plus de 36 mois qu'il résiderait en Belgique de façon légale. Quant au fait que l'intéressé ait bénéficié d'un séjour légal sur le territoire belge dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale introduite le 04.02.2021 et définitivement clôturée depuis le 26.08.2024 (date de l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers), on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle qui empêcherait ou rendrait difficile la levée de l'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes. Rappelons que ce qui est demandé l'intéressé, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 en retournant dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de 3 mois et qu'en plus, ce départ n'est que temporaire et non définitif. Quant au long délai de la procédure et aux difficultés inhérentes à celle-ci, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour (CCE, arrêt n°300.765 du 30.01.2024). Ajoutons que, si le requérant s'estimait lésé par l'écoulement de ce laps de temps, il lui était loisible de mettre l'Office des Etrangers en demeure de statuer sur sa demande, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre. A titre superfétatoire, concernant la critique selon laquelle la partie défenderesse aurait statué dans un délai de plus de 36 mois, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que l'article 9bis de la loi donne au Ministre ou à son délégué la faculté, et non l'obligation, d'accorder un séjour en raison de circonstances exceptionnelles et que la loi ne prévoit aucun délai dans lequel une réponse doit être donnée à une telle demande, de sorte que cette critique n'est pas pertinente (CCE, arrêt n°253.761 du 30.04.2021).

Le requérant fait ensuite valoir la nécessité de prendre en considération la longueur de son séjour en Belgique et les attaches sociales durables qui en découlent. L'intéressé prétend qu'il aurait quitté son pays d'origine en 2017 et qu'il n'y serait plus jamais retourné depuis lors, ce qui lui aurait permis de profondément s'ancrer dans la société belge. Comme preuve, il joint d'ailleurs un contrat de bail et une attestation de suivi d'une formation citoyenne en 2021. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans notre Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge ; mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE, arrêt n°318.796 du 18.12.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de 3 mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE, arrêt n°100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle par ailleurs qu'il a déjà été

jugé que « ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour du requérant, ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (CCE, arrêt n°312.831 du 12.09.2024). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que : « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n°177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, le requérant ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Quant au fait que l'intéressé perdrait le bénéfice de ses efforts d'intégration, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a déjà jugé que d'une part, un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'impliquait nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées et que d'autre part, la partie défenderesse n'est pas tenue de vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant (en ce sens : CCE, arrêt n°303.985 du 28.03.2024). Notons enfin que le requérant ne prouve pas ne pas avoir les moyens de faire face aux conséquences financières de la résiliation de son bail ou ne pas pouvoir assumer le loyer en plus du voyage au pays d'origine. La charge de la preuve repose sur le requérant et non sur l'Office des Etrangers. « En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (CCE, arrêt n°287.316 du 07.04.2023). Le requérant s'est par ailleurs mis lui-même dans cette situation en prenant un bail tout en sachant qu'il risquait de faire l'objet d'une mesure temporaire d'éloignement, aussi sont-ils à l'origine du préjudice invoqué.

Puis, le requérant invoque la longueur du traitement des demandes de séjour et l'absence d'attaches en Guinée. Il précise que le traitement desdites demandes « accuse un délai de traitement déraisonnable de plus d'un an », comme le confirme le Centre MYRIA et l'Office des Etrangers sur son site. L'intéressé conclut qu'il lui serait particulièrement difficile d'attendre le temps du traitement de sa demande de séjour en Guinée où il craint des risques de persécutions et où il n'a plus aucun contact. D'autre part, il précise que son ex-compagne et ses enfants ont été reconnus réfugiés en Grèce, ce qui implique qu'ils ne peuvent plus se rendre en Guinée et qu'un retour de l'intéressé au pays d'origine anéantirait par conséquent définitivement tout espoir qu'il puisse renouer avec ses enfants (avec qui il a expliqué ne plus avoir de contact). Quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa et la possibilité d'une non délivrance de celui-ci si les conditions ne sont pas remplies, relevons que ces éléments sont le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifiés de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. Notons donc que « quant au délai de traitement et au sort de la demande réservée dans le pays d'origine, nul ne peut en préjuger » (CCE, arrêt n°268.317 du 15.02.2022). Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait valoir que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun délai de traitement d'une demande de visa humanitaire et que celui-ci peut être extrêmement long, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà constaté que ces allégations étaient prématurées et relevaient de la pure hypothèse ; la partie requérante spéculant sur l'attitude de la partie défenderesse à l'égard de ses futures demandes éventuelles et sur la politique de délivrance des visas de celle-ci. Une telle argumentation ne repose, de surcroît, que sur les seules allégations de la partie requérante (CCE, arrêt n°288.446 du 04.05.2023). Quant à sa crainte de risque de persécution au pays d'origine en cas de retour, le requérant se contente d'invoquer cet élément sans aucunement l'étayer. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (CCE, arrêt n°282.666 du 05.01.2023). En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne peut être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (ainsi : CE, arrêt n°109.684 du 07.08.2002 ; CCE, arrêt n°300.128 du 18.04.2024). De plus, quand bien même, le requérant se contente

d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, l'intéressé n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure personnellement. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en effet que, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au requérant, en sorte qu'une situation générale existant au pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n°291.515 du 06.07.2023), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le requérant se prévaut enfin de son intégration socio-économique. L'intéressé avance que, durant ses années de séjour légal en Belgique, il a mis tout en œuvre pour pouvoir rester actif et s'intégrer dans la société belge. Le requérant s'est même formé et travaille actuellement sous contrat à durée déterminée comme collaborateur dans le centre logistique d'une société. Le requérant rappelle qu'il a précédemment exercé plusieurs emplois en tant que travailleur saisonnier dans d'autres sociétés et conclut qu'en cas de régularisation de son séjour, il pourrait être indépendant financièrement car il est apprécié de ses employeurs et son travail et ses qualifications sont reconnus. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration socio-économique en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer in concreto en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE, arrêt n°303.175 du 14.03.2024). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent pas ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Quant au fait que le requérant perdrait le bénéfice de ses efforts d'intégration, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a déjà jugé que d'une part, un retour temporaire du requérant au pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'impliquait nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration socio-économique ni une coupure définitive des relations tissées et que d'autre part, la partie défenderesse n'est pas tenue de vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant (en ce sens : CCE, arrêt n°303.985 du 28.03.2024). La conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas non plus un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises (CCE, arrêt n°265.349 du 13.12.2021). En effet, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (CE, arrêt n°113.416 du 06.12.2002). Le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, « or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine » (CCE, arrêt n°318.431 du 12.12.2024). De plus, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. Enfin, le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre son emploi et donc sa chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente requête est irrecevable, faute de circonstance exceptionnelle avérée. »

S'agissant du second acte attaqué,

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer:

nom, prénom : (...)

date de naissance: (...)

lieu de naissance : (...)

nationalité: Guinée

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa en cours de validité.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé est majeur et --

La vie familiale : L'intéressé argue que, depuis son arrivée en Belgique, il s'est profondément ancrée dans la société belge et qu'il y a véritablement développé le centre de ses intérêts pouvant être qualifié de vie privée et familiale. Notons toutefois qu'une séparation temporaire de l'intéressé d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Ajoutons que rien n'empêche le requérant de garder contacts d'avec ses proches en Belgique à l'aide des moyens de communication modernes.

L'état de santé : L'analyse du dossier de l'intéressé permet de conclure qu'il n'y pas d'éléments médicaux qui l'empêcheraient de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue d'y lever les autorisations requises.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation : «

- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») ;
- des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « Charte »);
- des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE »);
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives et du droit d'être entendu ;
- du principe de proportionnalité ».

2.1.1. Après un rappel théorique des dispositions et normes invoquées, elle indique, dans une première branche, avoir notamment fait valoir, dans sa demande, la longueur de sa procédure de protection internationale en Belgique, et que « dans sa décision, la partie adverse semble répondre à une circonstance exceptionnelle supposément tirée de la longueur de la procédure de régularisation de séjour fondée sur l'article 9ter [lire '9bis'] ; ce qui est inexact. En effet, elle affirme que « si le requérant s'estimait lésé par l'écoulement de ce laps de temps, il lui était loisible de mettre l'Office des Etrangers en demeure de statuer sur sa demande [...]. Concernant la critique selon laquelle la partie défenderesse aurait statué dans un délai de plus de 36 mois, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que l'article 9bis de la loi donne au Ministre ou à son délégué la faculté, et non l'obligation, d'accorder un séjour en raison de circonstances exceptionnelle et que la loi ne prévoit aucun délai dans lequel une réponse doit être donnée à une telle demande, de sorte que cette critique n'est pas pertinente ». Force est donc de constater que la partie adverse, dans sa décision, ne tient pas valablement compte de la longueur de la procédure d'asile — et non « procédure 9bis » - du requérant, pourtant invoquée à titre de circonstance exceptionnelle dans sa demande ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante estime que la partie défenderesse « n'analyse pas dûment la circonstance que le requérant a séjourné plus de trois ans légalement en Belgique. En effet, dans

le cadre de sa demande de séjour, le requérant invoquait la longueur de son séjour en Belgique, principalement passé sous carte orange, et notamment la conclusion d'un contrat de travail et d'un contrat de bail. Or, la partie adverse ne semble pas avoir tenu compte du fait que ce long séjour en Belgique a été principalement couvert par une carte orange (en raison de sa procédure d'asile pendante). En effet, elle affirme que «le requérant s'est par ailleurs mis lui-même dans cette situation en prenant un bail tout en sachant qu'il risquait de faire l'objet d'une mesure temporaire d'éloignement, aussi sont-ils [sic] à l'origine du préjudice invoqué » et « pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (CE, arrêt n°113.416 du 06.12.2002) ». Contrairement à ce que laisse entendre la partie adverse, le requérant était autorisé à travailler lorsqu'il a conclu son contrat de travail et se trouvait en séjour légal (sous carte orange) lorsqu'il a conclu son contrat de bail. Force est donc de constater que la partie adverse, dans sa décision, ne tient pas valablement compte du long séjour légal du requérant et de l'existence d'attaches personnelles et professionnelles (notamment contrat de travail et contrat de bail) développée durant ce séjour légal; pourtant invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans sa demande ».

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante indique que la partie défenderesse « procède à une « exclusion de principe » de circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sans que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'exclue lui-même ces éléments et sans que la partie défenderesse ne justifie à suffisance sa position. - Exclusion de principe de la longueur du séjour et de la « bonne intégration » comme circonstance Exceptionnelle - Dans la décision attaquée, la partie défenderesse se borne dans un premier temps à énumérer les éléments invoqués par le requérant (p.2, dernier paragraphe). S'en suit un enchaînement de considérations stéréotypées, extraites de la jurisprudence de Votre Conseil (...) Notons que cette motivation se retrouve textuellement dans d'autres décisions de refus adoptées par la partie adverse. (...) Il est frappant de constater que la motivation est identique, mot pour mot. Il s'agit-là réellement d'une exclusion de principe, en toute circonstance, du long séjour (légal !) du requérant et de son intégration en Belgique comme circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile (et non, « empêchant » !) un retour vers le pays d'origine. A la lecture de cette motivation, on a l'impression que la partie adverse s'est contentée de mettre bout à bout des extraits types de jurisprudence. Une telle argumentation ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a analysé la demande du requérant de manière individualisée et concrète, a fortiori au vu du fait qu'il a déjà été jugé qu'un long séjour, et une réelle intégration, pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (C.E., arrêt n° 88 076 du 20 juin 2000 et C.E., arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). - Exclusion de principe de l'intégration socio-économique comme circonstance exceptionnelle - La décision querellée rejette les éléments avancés par le requérant relatifs à ses perspectives professionnelles (...) Il s'agit là nouveau d'un exemple frappant d'exclusion de principe des activités et perspectives professionnelles comme circonstances exceptionnelles, selon le bon vouloir de l'administration. Soulignons ici les enseignements de l'arrêt n° 260 430 du 9 septembre 2021, dans lequel votre Conseil s'est déjà prononcé sur la prise en compte de perspectives de travail (...) De la même façon, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a adopté une position de principe et a exclu l'intégration socio-économique du requérant au titre de circonstance exceptionnelle, sans une réelle appréciation des éléments particuliers de la cause. A défaut, le requérant fait face non pas à une appréciation discrétionnaire, mais à l'arbitraire de l'administration, qui n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise à son encontre. - Le cumul de l'ensemble des éléments invoqués peut constituer une circonstance exceptionnelle - En outre, la jurisprudence citée par la partie défenderesse en termes de décision (et dont le texte est repris ci-dessus) est plus nuancée que ce que la partie défenderesse veut faire croire : votre Conseil déclare que la bonne intégration en Belgique et la longueur de séjour de l'étranger en Belgique ne constituent pas, « à elles seules », des circonstances exceptionnelles. Il en va de même pour l'intégration socio-économique. Une lecture a contrario nous fait dire que ces éléments, cumulés à d'autres, peuvent constituer de telles circonstances. En l'espèce, la partie adverse a décidé d'analyser les éléments de la demande d'autorisation de séjour du requérant séparément, mais elle a ainsi manqué de tenir compte du fait que tous les éléments qu'invoque le requérant (longue procédure d'asile, long séjour légal en Belgique, vie privée développée en Belgique, intégration notamment socio-professionnelle, absence complète d'attaches avec la Guinée) peuvent, cumulés, former des circonstances exceptionnelles au regard de cette jurisprudence. Citons à ces égards les enseignements de l'arrêt du 16 juin 2022 de Votre Conseil, n° 274 114 (...) Cet arrêt a fait l'objet d'un recours en cassation administrative, toutefois déclaré inadmissible par une ordonnance du Conseil d'État n°14.982 du 11 août 2022. Bien qu'en l'espèce il ne s'agisse pas d'un requérant « gréviste », cet arrêt trouve à s'appliquer puisque la partie défenderesse n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise à l'encontre du requérant, et méconnaît les normes prises au grief, en particulier les obligations de motivation. Le dossier administratif et les motifs présentés ne permettent pas de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante expose que la partie défenderesse « a manqué d'analyser la circonstance que les enfants du requérants (sic) ont été reconnu réfugié en Grèce, ce qui implique qu'ils ne peuvent plus se rendre en Guinée, et qu'un retour de l'intéressé au pays d'origine anéantirait par conséquent définitivement tout espoir qu'il puisse renouer avec eux. En effet, si la partie adverse cite cette circonstance exceptionnelle invoquée par le requérant, elle n'y répond nullement et n'explique pas en quoi cela ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. Elle prétend que «le requérant se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine », ce qui est inexact : le requérant n'évoque non pas un « climat général » mais sa situation familiale personnelle ».

2.1.5. Elle indique, dans une cinquième branche, que « L'ordre de quitter le territoire étant l'accessoire, ou à tout le moins la conséquence directe de la décision de refus de séjour 9bis, l'illégalité de cette dernière entraîne automatiquement l'illégalité de la première, qui perd son fondement, et ne se justifie pas si la demande de séjour est à nouveau pendante devant la partie défenderesse ».

2.1.6. Dans une sixième et dernière branche, la partie requérante estime que le second acte attaqué n'est pas « dûment et formellement » motivé en particulier au regard de la vie familiale du requérant : « En effet, l'ordre de quitter le territoire ne pipe mot sur la présence des enfants du requérant en Grèce, et le fait qu'ils y ont été reconnus réfugiés. Or, il est évident que la partie adverse devait en tenir compte au regard de l'article 8 CEDH. Toute motivation a posteriori ne pourrait venir pallier un tel manquement ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du traitement de la demande de protection internationale du requérant, de la longueur de son séjour et son intégration en Belgique et de son intégration professionnelle.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est appelé *supra*

quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.3. L'argumentation tenue par la partie requérante, dans la première branche du moyen unique, relativement à la longueur de sa procédure de protection internationale, invoquée au titre de circonstance exceptionnelle, ne saurait être suivie.

Ainsi, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la longueur de la procédure de protection internationale du requérant a bien été prise en compte par la partie défenderesse, aux termes d'une motivation nullement contestée. En effet, elle a motivé que « *Le requérant se prévaut aussi de la longueur de sa procédure d'asile et du séjour légal en Belgique qui s'en suivrait. L'intéressé avance qu'il est arrivé en Belgique au début du mois de février 2021 et qu'il a introduit une demande de protection internationale qui est toujours en cours au moment de l'introduction de la présente demande 9bis, de sorte que cela ferait plus de 36 mois qu'il résiderait en Belgique de façon légale. Quant au fait que l'intéressé ait bénéficié d'un séjour légal sur le territoire belge dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale introduite le 04.02.2021 et définitivement clôturée depuis le 26.08.2024 (date de l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers), on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle qui empêcherait ou rendrait difficile la levée de l'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes. Rappelons que ce qui est demandé l'intéressé, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 en retournant dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de 3 mois et qu'en plus, ce départ n'est que temporaire et non définitif. Quant au long délai de la procédure et aux difficultés inhérentes à celle-ci, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour (CCE, arrêt n°300.765 du 30.01.2024). Ajoutons que, si le requérant s'estimait lésé par l'écoulement de ce laps de temps, il lui était loisible de mettre l'Office des Etrangers en demeure de statuer sur sa demande, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre. A titre superfétatoire, concernant la critique selon laquelle la partie défenderesse aurait statué dans un délai de plus de 36 mois, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que l'article 9bis de la loi donne au Ministre ou à son délégué la faculté, et non l'obligation, d'accorder un séjour en raison de circonstances exceptionnelles et que la loi ne prévoit aucun délai dans lequel une réponse doit être donnée à une telle demande, de sorte que cette critique n'est pas pertinente (CCE, arrêt n°253.761 du 30.04.2021) ».*

La partie requérante ne peut donc raisonnablement soutenir que la partie défenderesse n'aurait pas valablement tenu compte de la longueur de la procédure d'asile – mais uniquement de la longueur de la procédure 9bis - dans sa décision.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil ne saurait suivre la partie requérante lorsqu'elle estime que la partie défenderesse n'aurait pas dûment analysé la circonstance que le requérant a séjourné plus de trois ans en séjour légal en Belgique.

En effet, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a notamment relevé que le requérant avait été mis en possession d'une attestation d'immatriculation le temps de l'examen de sa demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée le 22 août 2024, date de l'arrêt rendu par le Conseil, et a souligné que, « *Quant au fait que l'intéressé ait bénéficié d'un séjour légal sur le territoire belge dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale introduite le 04.02.2021 et définitivement clôturée depuis le 26.08.2024 (date de l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers), on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle qui empêcherait ou rendrait difficile la levée de l'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes* ».

La critique selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du séjour en partie légal sur le territoire belge ne résiste donc pas à l'analyse.

3.5. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil ne saurait suivre la partie requérante lorsqu'elle estime que la partie défenderesse exclut « par principe » la longueur du séjour et l'intégration socio-économique du requérant ainsi que ses perspectives professionnelles, invoquées au titre de circonstances exceptionnelles. En effet, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'une position de principe, mais a répondu, de façon adéquate et suffisante, à ces éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4 et les a examinés, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire.

La partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Plus particulièrement quant à la longueur du séjour et l'intégration, le Conseil observe qu'il ne saurait être déduit de la motivation de la décision attaquée que la longueur du séjour et l'intégration ne peuvent jamais constituer de circonstances exceptionnelles, mais que, dans l'examen particulier de la demande du requérant, la partie défenderesse a pu estimer que ces éléments ne prouvent pas « *une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour* ».

Par ailleurs, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « [l]es éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.6. Sur la quatrième branche du moyen, relative au fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la circonstance que les enfants du requérant ont été reconnu réfugié en Grèce, de sorte qu'ils ne pourraient plus se rendre en Guinée et qu'un retour du requérant « *au pays d'origine anéantirait par conséquent définitivement tout espoir qu'il puisse renouer avec eux* », le Conseil rappelle que le Conseil d'État et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »¹.

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« [e]n imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »².

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, le Conseil constate que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante n'a pas invoqué l'existence d'une vie familiale sur le territoire du Royaume au titre de circonstances exceptionnelles, mais uniquement son « ancrage social et [sa] vie privée en Belgique ».

La seule mention des enfants du requérant n'apparaît que sous le titre « Longue procédure d'asile et long séjour en Belgique et en Europe » de sa demande, où il est indiqué que le requérant est arrivé en Europe en 2017 avec sa compagne, que cette dernière l'a quitté en 2019 avec leurs enfants communs, sans lui dire où ils allaient, et qu'« *Il n'a plus jamais eu de nouvelles d'eux, malgré ses nombreuses recherches* », ainsi que sous le titre « Absence d'attaches en Guinée » où la partie requérante indique qu'un retour dans son pays

¹ C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168.

² Considérant B.13.3.

d'origine « *anéantirait définitivement ses espoirs de renouer avec ses enfants* » puisqu'ils ne pourraient s'y rendre du fait de leur qualité de réfugiés en Grèce.

Il ressort ainsi de ce qui précède que les enfants du requérant ne se trouvent pas sur le territoire du Royaume et que le requérant n'est apparemment plus en contact avec eux, ignore où ils se trouvent, circonstances que relève la partie défenderesse dans l'acte attaqué, de sorte que la partie requérante ne justifie pas l'existence d'une vie familiale en Belgique.

3.7. Quant à la cinquième et à la sixième branches du moyen unique, qui visent le second acte attaqué, le Conseil constate que la partie défenderesse a indiqué à cet égard que "*l'analyse de son dossier ne permet pas de constater qu'il aurait un enfant mineur sur le territoire du Royaume*", élément qui n'est pas contesté par la partie requérante, et renvoie aux considérations développées sous le point 3.6 à cet égard.

3.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT

greffière

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE